

Caractéristiques optimales des contrats d'assurance vie selon le régime matrimonial du (des) souscripteur(s)

<i>Régime Matrimonial</i>		<i>Séparation de biens</i>		<i>Communauté légale ou autre régime communautaire</i>		<i>Communauté universelle avec attribution intégrale en pleine propriété</i>
<i>Données du contrat</i>		<i>Trois hypothèses sont envisageables :</i>				
<i>Origine des fonds à la souscription</i>		Propre	Commune	Commune	Propre (à justifier)	Commune
Caractéristiques du contrat	<i>Souscripteur(s)</i>	Le détenteur des fonds	Cosouscription: Monsieur et Madame	Un seul époux a signé le bulletin de souscription : seul ce dernier a la qualité de souscripteur.	Le détenteur des fonds: justification de l'origine des fonds par une déclaration d'emploi ou de emploi (6)	Cosouscription: Monsieur et Madame
	<i>Tête(s)-assurée(s)</i>	Le souscripteur	Monsieur et Madame	Le souscripteur	Le souscripteur	Monsieur et/ou Madame suivant leur âge respectif à la souscription
	<i>Dénouement du contrat en cas de décès</i>	Décès du souscripteur	Au 1er décès Pas de dénouement au 2nd décès (7)	Décès du souscripteur	Décès du souscripteur	Décès de la 2 ^{nde} tête-assurée si deux assurés, à défaut décès de la 1 ^{ère} tête-assurée
	<i>Bénéficiaire(s)</i>	Libre (1)	Libre (1)	Le conjoint du souscripteur (4) Pas de clause bénéficiaire testamentaire (5)	Libre (1)	Libre (1)
<i>Incidences juridiques et fiscales</i>		Transmission "horizontale" (2) et/ou "verticale" (3)	Transmission "horizontale" (2) et/ou "verticale" (3) <i>Incidences civiles et fiscales maîtrisées</i>	1) En cas d'une autre désignation bénéficiaire et du prédécès du souscripteur, risque de réintégration dans l'actif commun de l'épargne en compte: taxation <i>de facto</i> de la moitié du contrat. 2) En cas de prédécès du bénéficiaire conjoint du souscripteur : réintégration dans l'actif commun de la valeur de rachat du contrat puis prise en compte pour moitié dans la succession du conjoint prédécédé (Rép. min. Bacquet, JOAN 29 juin 2010 p. 7283 n° 26231).	Transmission "horizontale" (2) et/ou "verticale" (3)	En présence de deux têtes-assurées: protection du conjoint et transmission "verticale" (3) réalisées.
<i>Choix éventuel</i>		Pas de choix possible: l'époux en possession des fonds est souscripteur-assuré de son contrat.	Lorsque les fonds sont communs : privilégier la cosouscription avec dénouement au 1er décès des deux époux assurés notamment car le(s) bénéficiaire(s) peuvent être désignés librement.	Lorsque les fonds sont propres à l'un des époux: pas de cosouscription	Le choix de la ou des tête(s) assurée(s) dépend de l'âge des souscripteurs : 1) Les deux souscripteurs ont moins de 70 ans : ils sont tous deux assurés et le contrat se dénoue au décès de la 2 ^{nde} tête assurée; 2) Un seul des souscripteurs a moins de 70 ans : il est seul assuré.	

(1) Lorsque le ou les bénéficiaires du contrat ne sont pas les héritiers du souscripteur, attention à la notion de primes manifestement exagérées eu égard à ses facultés (article L 132-13 du Code des assurances).

(2) Le bénéfice du contrat peut être octroyé au conjoint.

(3) Le bénéfice du contrat peut être octroyé à une autre génération que celle du souscripteur (enfants, etc.)

(4) En vertu de l'article L 132-16 du Code des assurances, le bénéfice de l'assurance contractée par un époux commun en bien en faveur de son conjoint constitue un propre pour celui-ci. Aucune récompense n'est due à la communauté.

(5) Selon la DGI, il faut que le bénéficiaire prévu au contrat soit le conjoint du souscripteur commun en biens. Par prudence, il convient donc de ne pas désigner de bénéficiaire par testament.

(6) Document écrit attestant de l'origine propre des fonds alimentant le contrat, suite, par exemple, à la vente d'un bien lui-même propre (article 1434 du Code Civil).

(7) Sinon RM Lazaro AN 20/12/1993 p.4608: avantage revenant au CS = donation indirecte & DMTG du au 1er décès. Voir Cass. Com. 28/06/2005 pour position contraire (art.894 Cciv suppose un dépouillement irrévocable ici exclue)